



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/1998/L.32  
18 août 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités  
Cinquantième session  
Point 5 de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE  
EN CE QUI CONCERNE LES FEMMES

M. Khalil et Mme Warzazi : projet de résolution

1998/... La situation des femmes en Afghanistan

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités,

Guidée par l'esprit de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et ayant à l'esprit en particulier les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent que toute personne a le droit à une entière liberté de mouvement dans le territoire où elle réside légalement et que toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien,

Tenant compte des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur les droits politiques de la femme,

Notant la recommandation figurant au paragraphe 3 de l'article 3 de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, selon laquelle la priorité absolue devrait être d'assurer l'accès des filles et des femmes à l'éducation et d'améliorer la qualité de la formation qui leur est dispensée, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que les États reconnaissent le droit de tous les enfants à l'éducation et à l'accès à l'enseignement primaire sur la base de l'égalité des chances,

Profondément préoccupée par la situation des femmes à Kaboul et dans les autres régions d'Afghanistan contrôlées par les Taliban,

Consternée par l'affirmation des Taliban selon laquelle l'islam appuie leurs mesures concernant les femmes,

Pleinement consciente du fait que la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, adoptée par l'Organisation de la Conférence islamique en 1990, garantit les droits des femmes dans tous les domaines,

1. Prend note des nombreuses informations reçues concernant la situation extrêmement difficile et sans précédent des femmes à Kaboul et dans les autres régions d'Afghanistan contrôlées par les Taliban, en particulier la situation des veuves qui ne peuvent subvenir à leurs propres besoins car elles n'ont pas le droit de travailler ou de bénéficier de l'aide humanitaire, qui n'est accordée qu'aux hommes;

2. Se déclare profondément préoccupée par les souffrances que continuent à endurer les femmes afghanes du fait des interdictions qui leur sont imposées par les Taliban, notamment leur maintien dans leur foyer, et d'autres restrictions à leur liberté de mouvement, ainsi que de la privation du droit au travail et du droit à l'éducation et des restrictions qui leur sont imposées dans l'accès aux soins médicaux;

3. Considère que la politique menée actuellement par les Taliban à l'égard de la population féminine des territoires sous leur contrôle constitue une violation flagrante des principes de l'islam et du droit international;

4. Demande aux dirigeants religieux et aux intellectuels musulmans d'accorder une attention particulière au sort des femmes en Afghanistan, afin que les politiques et les pratiques des Taliban deviennent conformes au véritable esprit de l'islam et au droit en matière de droits de l'homme;

5. Demande instamment à tous les États de ne pas encourager les Taliban en leur accordant une reconnaissance diplomatique et aux entreprises commerciales de s'abstenir de conclure des accords financiers avec le régime tant que les Taliban ne mettront pas un terme à leur traitement discriminatoire à l'égard des femmes;

6. Prie le Secrétaire général de fournir à la Sous-Commission toutes les informations pertinentes sur cette question dont disposent les organes du système des Nations Unies;

7. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

-----